

Avant l'année 1819, le Directeur établissoit ses Comptes, simplement sur le montant des sommes versées à l'Établissement par la Banque Carbonia, et sur l'emploi fait de ces sommes par le service de l'Académie.

De son côté le Banquier comptoit avec le Ministère par l'entremise de ses correspondans à Paris M. M. Ferraguon & Lafite: Et ce qui a rapport aux frais de change, de Banque, commission & Intérêt, se recouvoit ainsi par les comptes respectifs des deux Banquiers sans la coopération du Directeur, pour qui une comptabilité particulière en usage étrangère étoit natace de sa fonction et de celle de ses fonctionnaires. ~~De Directeur d'un établissement d'enseignement~~

C'est ce qui paroît avoir originialement conduit en redemandant de lui qu'une comptabilité simple & facile.

Dans une lettre du Ministère, du 4. 8. 1817, il est dit  
"Vous devez tenir un Comptes ouvert avec M. Carbonia, ou vous le Substituez, l'un côté, de ses Créances à Paris, suivans les ordonnances dont il vous sera toujours donné avis, Et de l'autre, vous porterez à son Crûd les fonds que vous en recevez chaque mois: Et tous les frais de Banque que vous pourrez régler avec lui, si non à chaque versement, au moins à la fin de l'année; Pourvu toutefois qu'il n'y ait pas eu de change dans ces versements &c. &c."

Le Directeur voulant remplir les intentions de S. E. meubé ayant sans doute mal compris ces mots régler avec lui (Banquier) s'en est obligé de payer ici, à la fin de chaque année, les frais de Banque, change, Intérêt &c, au lieu d'en recouffier seulement la quotité, en les confrontant avec les versements faits à M. Lafite avec aux faits à l'Académie par M. Carbonia.

Mais depuis longtems le Directeur n'ayant plus de connoissance des sommes ordonnées, il n'a pu faire autre chose qu'envoyer au Ministère, à la fin de chaque année, le compte du Banquier pour être vérifié à Paris, au moyen de cette confrontation avec les ordonnances du Ministère.

Il n'y auroit probablement aucun inconvénient à ce que le Directeur payât ici les frais de Banque Intérêt &c. pourvu présumer que les comptes qui émanent de la Maison Carbonia sont



en règle ou qu'il soient rectifiés à Paris. S'il y a lieu.

Mais une faute grossière qu'il a faite, et à son préjudice et à celle, en envoyant, chaque année au Ministre le compte de son exercice, de joindre simplement la quittance de Banque, sans en faire signer le montant dans le compte de la Dépense de l'Académie.

Mr. Lortonia dans ses comptes porte ces frais, d'un pas au débet et de l'autre au crédit. Le Gouvernement cessant ainsi de lui devoir à la Banque, les doit à celui qui a soldé, c'est à dire au Directeur qui en a titre quittance.

On ne peut avoir quittance de sommes qu'on ne les ait réellement payés. Que le Directeur ait emprunté cet argent à la Banque Lortonia ou à une autre ou à lui même, peu importe. Le Gouvernement se trouve déchargé d'une dette envers Mr. Lortonia le Directeur prend ici la place de ce dernier et devient évidemment le créancier du Gouvernement.

C'est pour avoir mal saisi d'abord ce retournement, qu'il a pendant 3 ans, commis la faute de ne pas porter ce quittance de Banque en Dépense. Il lui en maintenant démentie qu'il a à en redemander le montant et le vide qu'il éprouve sans ce qui lui appartient en est pour lui une démonstration non même évidente.